



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE REMPLACEMENT ET DOUBLEMENT DE BUSES DE DIAMÈTRE
600MM AVEC TÊTES DE SÉCURITÉ PARCELLES ZE N°1 ET 2
COMMUNE DE AUXON

DOSSIER N° 70-2017-00362

La préfète de la HAUTE-SAÔNE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021;

- Arrêté n° 70-2017-07-04-030 du 4 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

- Arrêté DDT/2017 n° 405 du 5 juillet 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31 juillet 2017, présenté par Monsieur MILLOT Jean-François, enregistré sous le n° 70-2017-00362 et relatif au remplacement et doublement de buses de diamètre 600mm avec têtes de sécurité parcelles ZE n°1 et 2 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à Monsieur MILLOT Jean-François - 1 rue Casi 70000 COULEVON - concernant le remplacement et doublement de buses de diamètre 600mm avec têtes de sécurité parcelles ZE n°1 et 2 dont la réalisation est prévue dans la commune de AUXON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	---	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30 septembre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de AUXON où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la Préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration

dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À VESOUL, le 31 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La responsable de la cellule Eau



Emmanuelle CLERC

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Départementale
des Territoires de la Haute-
Saône

MILLOT Jean-François

1 rue Casi
70000 COULEVON

Service Environnement et
Risques

Dossier suivi par :
Bruno OLIVIER

Mèl : bruno.olivier@haute-saone.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **remplacement et doublement de buses de diamètre 600mm avec têtes de sécurité parcelles ZE n°1 et 2 sur la commune d' AUXON.**

Accord Tacite sur dossier de déclaration

Copies à: **Madame le Maire de AUXON en joignant 1 ex. du récépissé et 1 ex du dossier AFB-70 en joignant 1 ex. du récépissé**

Réf. :70-2017-00362

VESOUL, le 05 octobre 2017

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant le **remplacement et doublement de buses de diamètre 600mm avec têtes de sécurité parcelles ZE n°1 et 2 sur la commune de AUXON pour laquelle un récépissé vous a été accordé en date du 31 juillet 2017, j'ai l'honneur de vous informer que vous bénéficiez d'un accord tacite pour ces travaux à compter du 30 septembre 2017.**

Dès lors, vous pouvez envisager cette opération à compter de la réception de ce courrier en respectant la nature des travaux demandés.

Toutefois, comme indiqué dans votre dossier de déclaration, vous veillerez à respecter les prescriptions suivantes :

- Diamètre (\varnothing) \geq à la section mouillée du cours d'eau
- Enfoncement du radier de l'ouvrage sous 30 cm ou 1/3 du \varnothing
- Dispositif de dissipation de l'énergie en sortie
- Mise en place d'un lit d'étiage sous/dans l'ouvrage
- Pente de l'ouvrage \leq Pente du cours d'eau
- Travail en assec naturel ou artificiel
- Revégétalisation des berges
- La végétation extraite sera retirée et évacuée du site des travaux

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de AUXON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
Service Environnement et Risques
24 Boulevard des Alliés CS 50389 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 - Fax : 03.63.37.92.02 – ddt-eau@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation,
La responsable de la cellule Eau



Emmanuelle CLERC

A compter du 2 octobre 2017, les horaires d'accueil de la cellule eau changent afin de mieux vous servir :
Accueil téléphonique : lundi, mercredi et jeudi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h
Accueil Physique : Sur Rendez-vous le lundi de 14 h à 16 h
Ou sans rendez-vous : le jeudi de 9 h00 à 11 h 30

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
Service Environnement et Risques
24 Boulevard des Alliés CS 50389 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 - Fax : 03.63.37.92.02 – ddt-eau@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00